

N°AT-COT-2023-95

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 1, commune de Réville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'Entreprise MASTELLOTTO en date du 31/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 20/02/2023 au 24/02/2023,

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussée en enrobé, sur la D 1 du PR 8+0247 au PR 9+0522 "route du cap", sur le territoire de la commune de Réville, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers, du 20/02/2023 au 24/02/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/02/2023 et jusqu'au 24/02/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 1 du PR 8+0247 au PR 9+0522 (Réville) situés hors agglomération "route du cap". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 20/02/2023 et jusqu'au 24/02/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 10, D 902, D 1, D 355 et D 155.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 02/02/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- . NOMAD
- . Monsieur le Maire d'Anneville-en-Saire
- . Monsieur le Maire de Barfleur
- . Monsieur le Maire de Montfarville
- . Monsieur le Maire de Réville
- . Entreprise MASTELLOTTO
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transdev le cotentin
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . Transports KEOLIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation

